

Les agences sont créées en vertu d'arrêtés du ministre de la marine et des colonies.

La banque sera également tenue, sur la demande du ministre de la marine et des colonies, la commission de surveillance des banques coloniales entendue, d'établir des agences dans les ports de la Chine, du Japon, de la mer des Indes et de l'Océan Pacifique qui lui seront désignés.

L'établissement de ces agences sera autorisé par arrêtés du ministre de la marine et des colonies, après avis conforme du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. Le privilège concédé à la banque de l'Indo-Chine, par le décret du 21 janvier 1875, pour les colonies de la Cochinchine et de l'Inde française, est étendu à la Nouvelle-Calédonie et aux protectorats du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin, aux conditions du présent décret et à la charge par la banque de se conformer à ses statuts.

Son privilège sera également étendu aux autres colonies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, à dater de l'établissement de succursales dans ces colonies.

Art. 3. Dans les pays soumis à la souveraineté de la France et auxquels s'étend le privilège de la banque, les billets de cet établissement auront cours aux conditions déterminées par l'article 15 des statuts.

Le cours légal pourra également leur être accordé dans les pays de protectorat, par des arrêtés du ministre de la marine et des colonies, après avis conforme du ministre des affaires étrangères.

Art. 4. La banque devra, sur la demande du ministre de la marine et des colonies, à des conditions qui seront déterminées d'un commun accord, se charger du service de trésorerie dans les pays où sont établies ses succursales ou agences.

Art. 5. La durée du privilège de la banque de l'Indo-Chine est prorogée de dix ans à compter du 21 janvier 1895.

Art. 6. Les articles 2, 15, 16, 17, 18, 20, 24, 46, 54, 62 et 65 des statuts approuvés par le décret du 21 janvier 1875 sont modifiés conformément au texte ci-annexé.

Art. 7. Les ministres de la marine et des colonies, des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies.

Fait à Paris, le 20 février 1888.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies, Le Ministre des affaires étrangères,

Signé : KRANTZ.

Signé : FLOURENS.

Le Président du conseil, ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.